



HAL
open science

La précarité saisie par le droit international. Le mot et la chose

Florian Aumond

► **To cite this version:**

Florian Aumond. La précarité saisie par le droit international. Le mot et la chose. Céline Lageot; Nathalie Martin-Papineau. Approches franco-britanniques de la précarité. Principe(s), droit(s), pratique(s), Presses universitaires juridiques de Poitiers, p. 53-73, 2016, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. Actes & colloques, 979-10-90426-58-0. halshs-03776607

HAL Id: halshs-03776607

<https://shs.hal.science/halshs-03776607>

Submitted on 22 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PRÉCARITÉ SAISIE PAR LE DROIT INTERNATIONAL. LE MOT ET LA CHOSE

FLORIAN AUMOND

Maître de conférences en droit public - CECOJI-UP - Université de Poitiers

Le droit est un fait langagier, un discours. Chaque ordre juridique possède son langage propre qui en donne la « *physionomie originale et la vie profonde* »¹. Celui du droit international s'est constitué pour partie par emprunt aux droits internes, mais l'hétérogénéité du milieu qu'il a vocation à régir et l'absence d'une langue proprement véhiculaire – nonobstant la place prise par l'anglais – a commandé l'élaboration d'un vocabulaire singulier². L'ordre juridique international est ainsi gros de termes qui, pour n'être pas rigoureusement absents d'autres champs, n'en revêtent pas moins une signification spécifique dans ce contexte³. La précarité n'est cependant pas du nombre.

Le mot n'y est certes pas inemployé. On le trouve – comment pourrait-il en aller, il est vrai, autrement ? - comme adjectif dans différents instruments, textes et autres rapports émanant notamment des organisations internationales. L'utilisation faite de l'*épithète* ne traduit cependant pas une intention de lui accorder un sens propre à même de le faire participer d'un vocabulaire spécifique à l'ordre international. Pour peu que l'on puisse en juger, il en va de même pour le *substantif* précarité – tant au pluriel qu'au singulier. L'observation de la « grammaire » internationale, en d'autres termes l'examen des usages et de l'application du terme même⁴, inclinerait dès lors à conclure que la précarité ne serait pas « saisie » par le discours politico-juridique international.

En réalité, quoique le *signifiant* n'apparaisse que peu, le *signifié* n'en sourd pas moins dans ce contexte ; qui plus est, il le fait avec une certaine intensité. On en trouve trace tout spécialement dans le sillage de trois mots que l'on y rencontre fréquemment⁵ : pau-

1 P. REUTER, « Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international », in *Mélanges offerts à Louis Trotabas*, LGDJ, Paris, 1960, p. 423.

2 *Ibid.*, pp. 424 et ss. On renverra également aux stimulantes réflexions proposées par Jean SALMON et consignées pour l'essentiel dans son ouvrage : *Droit international et argumentation*, Bruylant, Coll. Droit international, Bruxelles, 2014.

3 Il en va ainsi, par exemple, du droit à l'assistance juridique (F. AUMOND, « Le droit à l'assistance juridique en droit international », in F. FABERON et A. HABRIAL (dir.), *De l'accès au droit à l'exercice de la citoyenneté*, Actes du colloque de Clermont-Ferrand des 24 et 25 septembre 2015, La revue du Centre Michel de L'Hospital [à paraître]).

4 M. GAILLE et S. LAUGIER, « Grammaires de la vulnérabilité », *Raison publique*, 2011, n° 14.

5 La référence au « mot », en tant que pendant à la « chose », constitue ici une allusion au poème

vreté, vulnérabilité, sécurité humaine. Sonder la présence de la précarité dans le langage international à l'aune de ces vocables revêt alors un triple intérêt.

En premier lieu, la précarité se laisse alors percevoir – en première approche du moins – sous trois aspects distincts : en tant qu'élément participant de la *définition* de la pauvreté ; comme *antonyme* de la sécurité humaine ; en qualité de *synonyme* de la vulnérabilité. Une telle approche trouve une deuxième justification dans le fait qu'il s'agit de trois termes récurrents dans le vocabulaire international. La raison en est qu'ils font pareillement écho aux « mythes », au sens d'idées-forces fondatrices et mobilisatrices⁶, orientant actuellement peu ou prou l'essentiel des politiques développées comme des dispositions adoptées au niveau international : paix, développement, droits de l'homme⁷. Par suite, emportant avec, ou à travers eux la « chose », pauvreté, sécurité humaine et vulnérabilité pallient la rareté du « mot » précarité ; surtout, tous trois convergent pour contribuer à l'inscrire au cœur du discours politico-juridique international. Le signifiant s'y entend avec une intensité certaine. Du moins, dans le discours *politico-juridique*. Car, dans une mesure toutefois différente, les trois signifiants charriant le signifié précarité témoignent des limites d'un ordre international bien souvent plus prompt à être « *faiseur-de-mots* » que « *faiseur-de-droit* »⁸. Tel est le troisième intérêt que l'on trouve à appréhender la précarité à l'aune de la pauvreté, de la sécurité humaine et de la vulnérabilité.

Ce faisant, est balisée la démarche ici suivie afin de déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, la précarité se trouve « *saisie par le droit international* »⁹. Dans un premier mouvement, il s'agit de montrer que, sinon l'absence du moins la très faible occurrence du signifiant précarité dans le discours politico-juridique international est palliée par la découverte du signifié, adossé à d'autres mots ou suggéré par eux ; mots qui, surtout, le projettent au centre de ce discours (I). Observation cependant insuffisante pour en inférer l'existence de « *normes internationales pour la précarité* ». Il convient de faire le départ entre ce qui relève du langage politique et du langage juridique. Dès lors, l'analyse, menée dans un premier temps sur un plan *discursif*, doit être prolongée par une

galant du 18^{ème} siècle de Gabriel-Charles DE LATTIGNANT. On parlera, par la suite, du « mot » lors même qu'il s'agira d'évoquer des expressions (notamment, sécurité humaine ou vulnérabilité humaine).

- 6 Au sens où l'entendait Georges SOREL et où il sera compris et appliqué à l'égard du « système international » par René-Jean DUPUY. On se permettra de renvoyer aux développements consacrés sur ce point dans notre thèse : *Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997)*, thèse dactylographiée, Angers, 2010, pp. 416 et ss. (disponible sur : <http://tel.archives-ouvertes.fr/docs/00/57/66/90/PDF/These2010AUMOND.pdf>).
- 7 En ce sens, pour R.-J. DUPUY : « Il y a un lien, une dialectique, une triade : paix, développement, droits de l'homme. La paix sans laquelle le développement est impossible, le développement sans lequel les droits de l'homme sont illusoire, les droits de l'homme sans lesquels la paix est violence ».
- 8 Une telle opposition a été proposée par le *New-York Times*, évoquant les Nations Unies, aux lendemains de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 43/131 du 8 décembre 1988, « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » (cité par M. BETTATI, « Souveraineté et assistance humanitaire », in *Humanité et droit international. Mélanges René-Jean Dupuy*, Pedone, Paris, 1991, p. 40).
- 9 Cette démarche s'inspire de celle adoptée par Diane ROMAN dans sa thèse sur le *Droit public face à la pauvreté* (LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, Paris, 2002) : relevant que la pauvreté est un « thème du discours politico-juridique », l'auteure perçoit néanmoins l'inscription du « concept » dans le droit positif seulement « de façon indirecte et parcellaire au travers ou en vertu d'autres notions dont le caractère juridique est, quant à lui, indéniable » (*Ibid.*, p. 17).

seconde visant à apprécier les incidences au sein de l'ordre *juridique* international de ces références indirectes (II).

I. UNE PRÉCARITÉ SAISIE PAR LE DISCOURS POLITICO-JURIDIQUE INTERNATIONAL

Les trois mots derrière lesquels l'on perçoit la précarité ont suivi des itinéraires divers. Le terme pauvreté commence de s'ancrer dans le vocabulaire international à la suite du discours prononcé par le fondateur du Mouvement international ATD Quart Monde (Joseph WRÉSINSKI) devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le « *lobbying thématique* »¹⁰ relayé par quelques États a pour conséquence de faire acquérir au mot pauvreté une résonance autrement plus manifeste qu'au niveau du droit interne (français). Dans ce contexte, l'empreinte de WRÉSINSKI, singulièrement la proximité esquissée par l'ecclésiastique angevin entre pauvreté et précarité, demeure prégnante. Elle a ainsi résisté à la diffusion du vocable pauvreté dans l'ensemble du discours politico-juridique international (A).

Le terme sécurité humaine, pour ce qui le concerne, fournit un exemple remarquable de mots forgés directement à ce niveau. D'abord confiné au sein de l'organe international l'ayant proposé (Programme des Nations Unies pour le Développement [PNUD]), il a en outre progressivement essaimé au-delà pour prendre désormais place dans le vocabulaire usuel des acteurs des relations internationales (B)¹¹.

Le mouvement est inverse pour la vulnérabilité. À la suite des droits internes et régionaux, le terme a acquis ces dernières années au niveau international une visibilité beaucoup plus marquée. En choisissant d'y consacrer sa dernière production mondiale, le Bureau du rapport mondial sur le développement humain du PNUD s'inscrit dans ce mouvement, tout en donnant une nouvelle dimension à la vulnérabilité. Ce faisant, il renforce la proximité avec la précarité (C).

A. La chose précarité saisie par la médiation du mot pauvreté

1. Un mot relevant initialement du discours sur les droits de l'homme – Le rapport sur « *Grande pauvreté et précarité économique et sociale* » présenté devant le Comité économique et social français début février 1987 par WRÉSINSKI constitue une pierre de touche dans la relation entre les deux termes¹². Leur accollement dans l'intitulé reflète une connexité profonde que conforte l'ensemble du document. Cette connexité jouira de la fortune que connaîtront les idées qu'y développe l'ecclésiastique¹³.

Sitôt l'adoption du texte par l'organe consultatif français, ce dernier se voit offrir une tribune à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies afin d'exposer sa

10 N. BARRITA, « L'émergence de la problématique de l'extrême pauvreté au sein des Nations Unies », in E. DECAUX et A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir.), *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2009, p. 31.

11 Du reste, il a ensuite été repris dans certains droits nationaux, au point d'être inscrit dans la Constitution équatorienne à la faveur de sa révision en 2008 (art. 393).

12 *JORF*, 1987, n°6, 28 fév. 1987.

13 On en prendra toute la mesure à la consultation de la version écrite (« La démocratie à l'épreuve de l'exclusion. Quelle est l'actualité de la pensée politique de Joseph Wrésinski ? », éd. Quart Monde, 2011, 2 vol.) ou numérique (<http://chsp.sciences-po.fr/publication/la-democratie-l%E2%80%99epreuve-de-l%E2%80%99exclusion-quelle-est-l%E2%80%99actualite-de-la-pensee-politique-de->) d'un colloque précisément consacré à la question.

vision¹⁴. La Commission se saisit alors de l'invitation faite par WRÉSINSKI d'examiner la question des liens entre (extrême) pauvreté et droits de l'homme. Le premier rapporteur en charge de cette tâche reproduit fidèlement la vision développée par WRÉSINSKI en reprenant presque mot à mot ses définitions¹⁵. La relation entre pauvreté et précarité se fait moins explicite dans les textes adoptés ultérieurement par la Commission puis le Conseil des droits de l'homme¹⁶ : abandonné au niveau de la définition qu'il retient de l'extrême pauvreté, le substantif précarité est absent dans la version finale du projet de « *Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme* »¹⁷ adopté par le Conseil le 27 septembre 2012¹⁸. Pour autant, l'effacement progressif du signifiant n'emporte pas une disparition du signifié. Les Principes directeurs reprennent au contraire deux idées cardinales de la pensée de WRÉSINSKI, idées qui, bien plus, font le lien entre précarité et pauvreté.

Le fondateur d'ATD Quart Monde a contribué à élargir une perspective jusqu'alors largement confinée à une dimension économique et tendant à présenter la pauvreté uniquement en termes d'impécuniosité. Par contraste, WRÉSINSKI amène à l'appréhender comme une « *question de droits de l'homme* »¹⁹. Il insiste alors sur les rapports dialectiques qu'elle entretient avec ces derniers. D'un côté, la pauvreté est la *cause* de violations de droits de l'homme ce qui justifie, au sein d'un ordre juridique international où la défense de ces droits constitue l'une des matrices, qu'y soit prêtée une attention particulière. D'un autre côté, la pauvreté est elle-même la *conséquence* des entraves posées au libre exercice des droits : elle caractérise la condition de celui qui n'est pas en mesure de jouir de ses droits fondamentaux. En cela, elle évoque le « *non-sujet de droit* » décrit par le doyen CARBONNIER en tant qu'individu ayant vocation à être sujet de droits mais qui est empêché de l'être en fait²⁰.

Pour WRÉSINSKI, la précarité est précisément « *l'absence d'une ou plusieurs sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux* »²¹. Dès lors, la relation entre précarité et pauvreté s'établit en ce sens : une insécurité est à la source de la pauvreté ; et cette insécu-

14 « La grande pauvreté, défi posé aux droits de l'homme » : Doc. E/CN.4/1987/SR.29, 20 fév. 1987.

15 L. DESPOUY, « Rapport final sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme », 28 juin 1996, doc. E/CN.4/Sub.2/1996/13. Ses définitions seront reprises dans d'autres contextes, à l'exemple du « Rapport sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans la Communauté européenne » rédigé en juillet 1993 par le Parlement européen (Doc. PE 204.646/def/A).

16 On rappellera que celui-ci a succédé à celle-là en 2006.

17 « Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme » juill. 2012, doc. A/HRC/21/39. Ci-après « Principes directeurs ».

18 Rés. 21/11, 27 sept. 2012. L'Assemblée générale a, par la suite, « pris note » de ce projet (cf. *infra*). Le qualificatif lui-même est utilisé sans rigueur.

19 *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, op. cit, p. 62.

20 « Être ou ne pas être. Sur les traces du non-sujet de droit », repris in *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 10^e éd., pp. 231-246. Dans sa thèse précitée, Diane ROMAN peut ainsi caractériser la pauvreté, sous l'angle du droit, à la fois comme absence de sécurité – soit une précarité – et comme absence de droits (*Le droit public face à la pauvreté*, op. cit., pp. 442 s.). Dans un sens proche, Florence TOURETTE conclut sa propre thèse en soulignant combien la problématique de l'accès au droit constitue le « *nœud* » de la lutte contre l'extrême pauvreté (*Extrême pauvreté et droits de l'homme. Analyse de l'obligation juridique et des moyens des pouvoirs publics français dans la lutte contre l'extrême pauvreté*, Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand, 2002, p. 368).

21 *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, op. cit, p. 6.

rité est l'autre nom de la précarité ; laquelle apparaît donc comme une « *tension vers la pauvreté* »²². Pour qui souhaite ne pas réduire la lutte contre la pauvreté à une intervention sur les symptômes, mais désire porter son attention sur ses *causes* profondes, il importe par suite de s'attacher à résorber la précarité.

Plutôt, *les précarités* : WRÉSINSKI insiste sur la nécessité de ne pas se cantonner à une vision étriquée de la pauvreté, mais bien de l'appréhender dans toutes ses dimensions. Dans le langage des droits de l'homme, cela se traduit par son inscription à la croisée des droits économiques, sociaux et culturels, mais également civils et politiques. De même que les domaines où s'exprime la précarité sont multiples, de même la pauvreté est dans ses origines comme dans ses manifestations multidimensionnelle. C'est du reste en cela qu'elle fait pleinement signe vers le triptyque « paix, développement, droits de l'homme ».

Des considérations similaires se retrouvent dans les Principes directeurs adoptés en 2012. Déjà, la définition de l'extrême pauvreté qui y est proposée fait clairement écho à l'invitation de WRÉSINSKI à s'attacher aux causes profondes de la pauvreté, causes, au surplus, conçues en termes d'insécurités. L'extrême pauvreté y est effectivement comprise comme « *absence prolongée des sécurités de base affectant simultanément plusieurs domaines de l'existence et compromettant gravement les chances d'exercer et de reconquérir ses droits dans un avenir prévisible* »²³. Et ces insécurités sont multiples, comme le sont les droits dont le défaut de jouissance est susceptible de faire basculer dans une situation de pauvreté. Tant et si bien que celle-ci apparaît, à lire les Principes directeurs, comme une illustration « *éloquente du caractère indivisible, indissociable et interdépendant des droits de l'homme, étant donné que les personnes vivant dans la pauvreté sont exposées à des violations quotidiennes et systématiques de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux qui agissent les unes sur les autres et se renforcent mutuellement avec des effets dévastateurs* »²⁴.

La perception de la pauvreté à l'aune de la précarité invite donc à considérer ses racines et non ses seules manifestations. Elle oriente également les moyens qu'il convient de mobiliser pour la résorber. Le terme *precarius*, dont dérive « précaire », renvoie, en particulier, à ce qui est obtenu par la prière²⁵. Il caractérise en conséquence une relation asymétrique dans laquelle celui qui donne se place en position de supériorité par rapport à celui qui, littéralement, adopte une posture de quémendeur. D'où la grande insécurité de la situation de ce dernier dans la mesure où, soumis au bon vouloir de son « bienfaiteur », il n'a finalement pas de prise sur sa situation. On touche du doigt le cœur du combat et de la pensée du fondateur d'ATD Quart Monde : l'assistance n'est qu'un pis-aller, peut-être nécessaire dans des cas d'extrême urgence, mais qui ne saurait tenir lieu de réponse générale et principale à la précarité – partant, à la pauvreté. L'absence de sécurités caractérisant la première, et susceptible d'engendrer la seconde, s'exprime

22 P. KLÉBANER, G. MARTIN, C. OFFREDI, « Au-delà du revenu minimum », *Futuribles*, n° 126, nov. 1988, p. 4. En écho, WRÉSINSKI parle de la misère comme d'un « *engrenage de précarités* ».

23 *Op. cit.*, §2, p. 4. Les Principes directeurs insistent sur le fait que la focalisation sur l'« extrême pauvreté » n'a pas pour objet d'évacuer les problèmes soulevés par la « pauvreté » en général (*Ibid.*, note 1, p. 6). Cette attention portée plus spécifiquement aux plus pauvres reflète d'ailleurs, de nouveau, une idée défendue par WRÉSINSKI.

24 *Ibid.*, §16, p. 7.

25 V° « Précaire », in A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, Paris, éd. 2006, p. 2898. On renverra sur ce point à l'analyse proposée dans cet ouvrage par M. BOUDOT et S. FINDING.

en termes d'entrave à la jouissance des *droits*, mais également d'impossibilité d'assumer des *responsabilités*. Le pauvre est un *non-sujet de droit* en même temps qu'un « *non-sujet du verbe* », en ce sens d'individu qui ne serait pas mis en mesure d'agir pleinement *par lui-même*. Aussi bien convient-il de l'aider à quitter une situation d'assujetti dans laquelle il demeure engoncé s'il doit son salut uniquement à l'« aumône » de tiers, pour en faire un véritable acteur d'une sortie de sa condition. C'est alors seulement qu'il pourra empêcher, en amont, une paupérisation résultant des précarités puis éviter, en aval, une précarisation de sa sortie de pauvreté. De nouveau, cette conception est reflétée dans des Principes directeurs présentant les individus subissant la pauvreté comme « *titulaires de droits* » en même temps qu'« *agents du changement* »²⁶.

2. Un mot relevant désormais du vocabulaire international général – L'inscription de la pauvreté dans la perspective des droits de l'homme a donné un souffle nouveau à une question jusqu'alors abordée de manière parcellaire²⁷. Elle a contribué à en faire une thématique majeure et le terme n'a pas tardé à prendre place dans le vocabulaire international. Les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, après avoir consacré le 17 octobre journée internationale pour l'élimination de la pauvreté²⁸, a proclamé à deux reprises des décennies pour l'élimination de la pauvreté²⁹, en ont fourni le véhicule privilégié. De même, la pauvreté est cœur de nombre des grandes conférences et sommets mondiaux organisés depuis les années 1990, tant dans une optique de droits de l'homme (Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993), que dans la perspective du développement (Sommet de la Terre, Rio, 1992 ; Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 1995).

Le choix de placer cette thématique aux premiers rangs des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés en 2000³⁰ témoigne de la volonté d'inscrire cette question en tête de l'agenda international³¹. Reste que l'on peut se demander si la diffusion du signifiant ne s'est pas alors accompagnée de l'affadissement de sa signification, en particulier de l'épaisseur que lui donnait son adossement, quoique implicite, à la précarité.

La Cible 1A, déclinaison du premier objectif des OMD (« *Éliminer l'extrême pauvreté et la faim* »), consiste à « *Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour* ». Déjà, on le perçoit, la pauvreté est ici confinée à une seule dimension comptable, économique. Qui plus est, l'approche

26 *Op. cit.*, §6, p. 5.

27 G. C. OSSETE OKAYA, *Pauvreté et droit international. Recherche sur la définition du statut juridique de la pauvreté*, thèse dactylographiée, Reims, 2009, disponible sur : <http://ebureau.univ-reims.fr/slide/files/quotas/SCD/theses/exl-doc/GED00001072.pdf>. Cette indexation a également servi de catalyseur à la prise en considération par le droit interne – quoique le terme apparaisse moins – des questions de pauvreté (voy. : F. TOURETTE, *Extrême pauvreté et droits de l'homme. Analyse de l'obligation juridique et des moyens des pouvoirs publics français dans la lutte contre l'extrême pauvreté*, *op. cit.*).

28 A/RES/47/196, 22 déc. 1992.

29 A/RES/52/193, 18 déc. 1997 (décennie 1997-2006) ; A/RES/62/205, 19 déc. 2007 (décennie 2008-2017). En outre, l'Assemblée générale satisfait, depuis 1992, au rite de l'adoption bisannuelle d'une résolution sur « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (voy. p.e. : A/RES/69/183, 18 déc. 2014).

30 A/RES/55/2, 8 sept. 2000, « Déclaration du Millénaire ».

31 Pour une approche singulièrement critique, voy. J. DAMON, « Les Nations Unies et la lutte contre la pauvreté : la mise en œuvre problématique des Objectifs du Millénaire pour le Développement », *RDSS*, 2010, pp. 811 et s.

résolument statique retenue ne l'appréhende que comme un état, sans interroger le *processus* qui l'engendre ; comme telle, elle se détacherait de la précarité³². Et l'on est d'autant plus éloigné de la vision portée par WRÉSINSKI et supportée notamment par le Conseil des droits de l'homme qu'un pathos, voire un certain paternalisme – tous deux rejetés avec force par l'ecclésiastique – se laissent percevoir dans une Déclaration par laquelle les États s'engagent à ne « *ménager aucun effort pour délivrer (sic) [leurs] semblables [...] de la misère, phénomène abject et déshumanisant* ».

Tout lien n'est toutefois pas rompu avec la précarité telle que présentée plus haut. D'abord, le premier objectif arrêté en 2000 se décline en une seconde « Cible » qui vise à « *Assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif* ». Lue conjointement avec la première, elle manifeste le souci de ne pas maintenir les personnes affrontant la misère dans une posture de bénéficiaires – passifs – de l'aide extérieure, mais de les considérer comme des *acteurs* privilégiés dans l'amélioration de leur propre condition. Ensuite, les réflexions ayant actuellement cours autour de la redéfinition des OMD pour la période post-2015 donnent à voir un net désir d'appréhender la pauvreté dans une optique multidimensionnelle³³. C'est ainsi ce à quoi en appelle le Parlement européen dans une résolution du 13 juin 2013 où il déplore que les « *OMD actuels ne s'attaquent pas suffisamment aux racines de la pauvreté, et notamment qu'ils ne tiennent pas correctement compte de questions telles que les inégalités dans et entre les pays, l'exclusion sociale, la biodiversité et la gouvernance* ».

Cette dernière invitation démontre, enfin, que la vision étroite qu'ont adoptée les États en 2000 n'est pas communément partagée. Elle tranche particulièrement, par exemple, avec celle du PNUD qui a placé la pauvreté en tête de ses priorités. Dans ses travaux, la précarité s'aperçoit aussi par le biais d'un autre vocable que l'organisation a elle-même élaboré : la sécurité humaine.

B. La chose précarité saisie par la médiation du mot sécurité humaine

1. Un mot relevant initialement du « jargon » du PNUD – Le PNUD a tenu lieu d'incubateur du terme sécurité humaine. Son apparition s'inscrit dans une réflexion qui a pour l'essentiel pris corps au sein des rapports mondiaux sur le développement humain rédigés annuellement depuis 1990 par l'un de ses organes administratifs³⁴. Ces documents visent à approfondir la compréhension du développement humain – qui en constitue la pierre d'angle –, à en décliner les implications et à en renforcer les fondements.

En ce sens, le Rapport mondial de 1994 vient compléter l'approche initiale en l'inscrivant dans une perspective temporelle³⁵. D'une part, la référence au développement hu-

32 Cf. *infra*.

33 Dans le rapport qu'il a remis à l'Assemblée générale des Nations Unies, rapport qui devrait constituer selon cette dernière « *le principal fondement* » de l'intégration des objectifs de développement durable au programme de développement pour l'après-2015 (A/RES/68/309, 10 sept. 2014), le Groupe de travail ouvert (GTO) chargé de porter la réflexion sur les OMD post-2015 propose de conserver comme premier objectif l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde (Doc. A/69/297, 19 juill. 2014). Il sépare néanmoins l'extrême pauvreté – définie par un revenu inférieur à 1,25 dollar par jour et qu'il s'agit d'éliminer « *complètement* » à l'horizon 2030 – de la pauvreté – dont la définition est nationale et pour laquelle l'objectif est de réduire de moitié, d'ici 2030, la part des personnes concernées.

34 On se permet de renvoyer à notre étude, écrite conjointement avec N. MEGHERBI : « Le PNUD et la sécurité humaine », in R. KHERAD (dir.), *La sécurité humaine. Théorie(s) et pratique(s). En l'honneur du Doyen Dominique Breillat*, Pedone, Paris, 2010, pp. 17-37.

35 « Rapport mondial sur le développement humain 1994. Un agenda pour le Sommet social ». Publiés

main durable a pour objectif d'empêcher que les progrès dont bénéficient les générations présentes ne compromettent ceux des générations à venir. D'autre part, la sécurité humaine est présentée comme devant permettre que les « *possibilités de choix offertes à l'individu* », à l'élargissement desquelles il est attendu que le développement humain contribue, puissent être exercées librement, sans risque et « *en pouvant raisonnablement espérer que les perspectives présentes aujourd'hui ne s'évanouiront pas totalement demain* »³⁶. Il s'agit donc d'assurer la pérennité du développement humain ; en d'autres termes, de le projeter dans une temporalité qui n'est pas sans évoquer la précarité – laquelle, au demeurant, est elle-même une *insécurité*.

Cette proximité se trouve renforcée par deux autres caractères que la sécurité humaine hérite de son inscription dans la réflexion initiée autour du développement humain. Ce dernier invite en effet à un double changement de perspective perceptible dans cette définition qu'en livre l'un de ses principaux instigateurs (Amartya SEN) : le développement humain tend « *à faire progresser la richesse de la vie humaine, plutôt que la richesse de l'économie dans laquelle les être humains vivent* ».

Apparaît, en premier lieu, le fait que le développement humain vise à faire de l'individu, et non de l'État, le centre du processus : il participe de l'idée de développement *des gens, par les gens, pour les gens*³⁷. La sécurité humaine relaie cette centralité à accorder à un individu tout autant *objet* de la sécurité – qu'il convient de lui garantir – qu'*acteur* de sa consolidation. Cet aspect fait clairement penser à une précarité résultant également de l'incapacité à avoir prise sur une situation se trouvant, de ce fait, subie.

La référence à la « *vie humaine* » souligne, en second lieu, que le développement humain repose sur une volonté d'élargir la focale au-delà d'une seule dimension économique. Il revêt une dimension multidimensionnelle qu'illustre un Indice de développement humain englobant, outre la question des revenus, des considérations sanitaires et en terme d'éducation. La sécurité humaine se fait l'écho de cette conception plus compréhensive dans la mesure où elle invite à dépasser une vision de la sécurité classiquement réduite à une seule dimension physique (matérielle) pour s'attacher à sept « *sécurités* » répondant à autant de catégories de menaces³⁸. Elle tend par là même à couvrir l'ensemble des menaces individuelles et collectives, physiques et sociales et renvoie, dès lors, aux multiples dimensions de la précarité³⁹.

Ceci posé, une double nuance au recoupement entre sécurité humaine et précarité doit être apportée. Tandis que l'insécurité du logement et l'insécurité juridique⁴⁰ sont parmi les manifestations les plus prégnantes de la précarité, aucune n'est mentionnée

par l'Oxford University Press, ces rapports sont également disponibles sur le site du PNUD : <http://www.undp.org/french>.

36 *Ibid.*, p. 24.

37 PNUD, « Rapport mondial sur le développement humain 1993. La participation populaire », p. 3.

38 Il s'agit des sécurités économique, politique, alimentaire, sanitaire, personnelle, de l'environnement et de la communauté (PNUD, « Rapport mondial sur le développement humain 1994 », *op. cit.*, pp. 26-36).

39 Le lien est plus manifeste si l'on considère la sécurité économique : outre qu'elle évoque, en elle-même, l'une des précarités les plus usuellement évoquées, l'accent mis dans sa présentation par le Rapport mondial de 1994 sur la nécessité de garantir un emploi rémunéré et productif, comme le fait que ne soit envisagé qu'en « *dernier recours* » un système de protection (*Ibid.*, p. 26) rappellent l'attachement à ne percevoir dans l'assistance qu'un succédané dans la réponse à apporter aux situations de précarité, priorité devant être donnée au renforcement des capacités individuelles et collectives.

40 Elle résulte par exemple d'une mauvaise inscription sur les registres de l'état civil.

dans le Rapport mondial de 1994 sur la sécurité humaine. À l'inverse, ce dernier accorde une prépondérance à la sécurité personnelle, visant à prémunir contre la violence physique, laquelle n'est pas au nombre des principales précarités communément reconnues. Il n'empêche, si le mot sécurité humaine n'est pas rigoureusement le double inversé de la précarité, celle-ci ne s'en perçoit pas moins avec netteté derrière celui-là dans les productions du Bureau du rapport mondial sur le développement humain.

2. Un mot relevant désormais du vocabulaire international général – La sécurité humaine aurait pu rester confinée aux documents rédigés par l'organe administratif du PNUD. Elle serait demeurée, comme d'autres mots, dans la confidentialité du « jargon » d'une organisation internationale⁴¹. C'était sans compter sur la grande visibilité des rapports mondiaux et, surtout, sur l'abnégation de certains, qui voyaient dans la sécurité humaine le symbole d'une nouvelle conception des relations internationales⁴². L'expression apparaît alors dans le Document final adopté lors du Sommet mondial de 2005 dans lequel l'Assemblée générale des Nations Unies y est invitée à en arrêter une « définition commune »⁴³. Tâche à laquelle elle s'acquittera par la résolution 66/290 du 10 septembre 2012, donnant une portée nouvelle au mot en le faisant pleinement pénétrer dans le vocabulaire international.

La diffusion du signifiant ne s'accompagne pas alors, contrairement à la pauvreté, d'un appauvrissement de sa signification. L'Assemblée générale – se faisant en cela l'écho du Document final – caractérise la sécurité humaine comme « *droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité* »⁴⁴.

Il en ressort, d'une part, que l'organe plénier retient une acception large de la sécurité humaine⁴⁵. D'autre part, les éléments de définition donnés par l'Assemblée générale présentent une sécurité humaine perçue en termes de *droits*. Le pont jeté avec la pauvreté comme la référence, implicite, aux obstacles que les insécurités pourraient constituer à la jouissance de « tous » les droits entrent dès lors en résonance avec la précarité. Il en va d'autant plus ainsi que, aux termes de la résolution 66/290, toutes les personnes devraient pouvoir « *développer pleinement leurs potentialités* » : dans la mesure où il est par ailleurs précisé que la sécurité humaine appelle une réponse combinant « *protection* » et renforcement de la « *capacité individuelle et collective* »⁴⁶, on retrouve l'idée, évoquée pour la précarité, que les individus doivent être *eux-mêmes* agents de leur propre sécurité⁴⁷.

41 P. REUTER, « Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international », *op. cit.*, p. 427.

42 Selon les auteurs du Rapport mondial de 1994, le concept de sécurité humaine devait rien de moins que « *révolutionner la société du XXI^{ème} siècle* » (*op. cit.*, p. 23) ! La promotion de la sécurité humaine a été particulièrement endossée par la Commission de la sécurité humaine mise en place autour de S. SADAOKO OGATA et A. SEN (Voy. : « Human Security Now », New York, 2003, disponible sur : <http://www.unocha.org/humansecurity/chs/finalreport/English/FinalReport.pdf>).

43 A/RES/55/2, 16 sept. 2005, §143.

44 A/RES/66/290, *op. cit.*, §1. On relèvera au passage la référence aux trois mots pris ici en considération, illustration de leur proximité, sinon du point de vue de leur définition, du moins concernant leur domaine d'application.

45 Un double objectif avait été initialement posé pour la sécurité humaine : vivre à l'abri de la peur et vivre à l'abri du besoin. Par la suite, de nombreuses voix ont invité à ne conserver que le premier (R. KHERAD, « Rapport introductif », in R. KHERAD (dir.), *op. cit.*, pp. 7-9).

46 A/RES/66/290, *op. cit.*, §2.

47 Cette double perspective a été particulièrement défendue par S. SADAOKO OGATA (Voy. p.e. : S. SADAOKO OGATA et J. CELS, « Human Security – Protecting and Empowering the People », *Global*

Le mot sécurité humaine apparaît donc comme un deuxième vecteur par le truchement duquel la chose précarité entre dans le langage des acteurs des relations internationales. La vulnérabilité, au sujet de laquelle le PNUD témoigne ces derniers temps d'un particulier attachement, en constitue un troisième.

C. La chose précarité saisie par la médiation du mot vulnérabilité (humaine)

1. Un mot relevant actuellement du vocabulaire international général – Contrairement à la sécurité humaine, mot forgé en son sein avant que n'en fassent plus largement usage les acteurs des relations internationales, le PNUD se saisit avec la vulnérabilité d'un vocable occupant déjà une certaine place dans le discours politico-juridique international. En effet, l'occurrence s'observe de plus en plus, par exemple, en droit international de l'environnement⁴⁸ ou en droit de la bioéthique⁴⁹. C'est néanmoins au sein du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail que l'évolution se fait la plus manifeste.

Dans le premier domaine, la mise en regard, d'un côté, de la quasi absence du terme dans les principaux instruments universels (i.e. adoptés dans le cadre des Nations Unies), de l'autre, de son usage plus récurrent dans les travaux récents des organes chargés d'en assurer le respect, permet d'en prendre la mesure⁵⁰. Cela est singulièrement perceptible dans ceux du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)⁵¹⁵². La « *situation de vulnérabilité dans laquelle se*

Governance, 2003, n° 9, pp. 273-282).

- 48 En ce sens, la vulnérabilité face aux périls environnementaux polarise une attention soutenue. Tel est notamment le cas pour les petits États insulaires en développement. Sur ce point, voy. : F. AUMOND : « Les petits États insulaires en développement », *RGDIP*, 2015, n° 3, pp. 605-632.
- 49 À ce sujet, l'on renverra notamment au « Rapport du Comité international bioéthique sur le principe du respect de la vulnérabilité humaine et de l'intégrité personnelle » (UNESCO, 22 juin 2011, doc. SHS/EST/CIB-17/10/CONF.501/2 Rev. 2) venant préciser le sens et la portée de l'article 8 de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO, 2005) aux termes duquel : « *Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies qui leur sont associées, la vulnérabilité humaine devrait être prise en compte. Les individus et les groupes particulièrement vulnérables devraient être protégés et l'intégrité personnelle des individus concernés devrait être respectée* ».
- 50 Ils participent d'un mouvement que l'on rencontre tant à l'échelon de juridictions nationales – dont des exemples sont donnés dans la profonde réflexion que livre le Président MARTENS concernant l'évolution des conceptions de l'homme des droits de l'homme (« La nouvelle controverse de Valladolid », *RTDH*, 2014, vol. 98, pp. 323-324) – qu'au sein de la jurisprudence des cours régionales (européennes et américaines) (voy. not. : L. BURGORGUE-LARSEN : *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe, Cahiers européens*, n° 7, Pedone, Paris, 2014).
- 51 Voy. : C. COSTELLO et M. FREETLAND (dir.), *Migrants at Work. Immigration and Vulnerability in Labour Law*, Oxford University Press, Oxford, 2014. Plus largement, la question des migrations est singulièrement féconde pour le déploiement de la notion de vulnérabilité, dès lors notamment qu'elle se trouve appréhendée sous l'angle des droits de l'homme (Voy. : A. A. CANÇADO-TRINDADE, « Introduction. Le déracinement et le droit des migrants dans le droit international des droits de l'homme », in *Migrations de populations et droits de l'homme*, Bruylant, coll. Droit et justice, Bruxelles, 2011, pp. 13-57). Elle permet de couvrir désormais tout le parcours migratoire (F. AUMOND, « La vulnérabilité dans le cadre des parcours migratoires saisie par le droit », *JMM*, 2016, n° 3, (à paraître)), avec un accent particulier pour certaines catégories et certaines zones (F. AUMOND, « De l'enclave à l'entrave territoriale. Les droits des migrants aux "frontières internationales" », *RRJ*, 2015-4, pp. 1807-1829).
- 52 Ce Comité n'est pas le seul à faire ainsi fond sur la vulnérabilité. À titre d'exemple, une référence appuyée y est faite dans l'Observation générale n° 7 portant *Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance* adoptée en septembre 2005 par le Comité des droits de l'enfant (CRC).

trouvent fréquemment » ces derniers avait déjà justifié l'adoption de la Convention du 18 décembre 1990 qu'il lui incombe de garantir (préambule, §10). Par la suite, la particulière « vulnérabilité », d'une part, des travailleurs domestiques migrants, d'autre part, des travailleurs migrants en situation irrégulière (et des membres de leur famille) a commandé l'élaboration de deux observations générales portant respectivement sur l'une et l'autre de ces catégories⁵³.

Le signifiant vulnérabilité se rencontre de même de plus en plus dans les instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁵⁴. C'est voir que, avant même que les rapports mondiaux ne s'en saisissent, la vulnérabilité relève du vocabulaire international. La version 2014 de ces documents élaborés au sein du PNUD en offre cependant une compréhension qui renforce le rapprochement avec la précarité.

2. Un mot ayant acquis une nouvelle dimension : la vulnérabilité humaine – On retrouve à cet égard, quoique à front renversé, les trois éléments mis en évidence au sujet de la sécurité humaine.

Deux apparaissent dans l'intitulé même du Rapport : « Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ». Apparaît en effet, en premier lieu, que la réduction des vulnérabilités vise à « pérenniser » le progrès humain ; il s'agit, autrement dit, de rendre plus solides les avancées en terme de développement humain⁵⁵. La vulnérabilité humaine a en cela clairement partie liée avec une sécurité humaine ayant aussi pour objet d'inscrire dans le long terme les progrès. Cette dimension dynamique les distingue par suite de la pauvreté : pour reprendre les mots de Robert CASTEL, cette dernière évoque un « état » quand vulnérabilité et sécurité humaines renvoient à un « processus »⁵⁶ ; on est dans l'ordre du putatif, de l'à-venir, non du descriptif, du déjà-là. Et, pour le sociologue français, ce critère de distinction permet de rapprocher vulnérabilité et précarité et de les opposer tous deux à la pauvreté⁵⁷.

Comme la sécurité humaine, la vulnérabilité humaine complète le développement humain en l'inscrivant dans une certaine temporalité. S'y rattache l'idée d'un risque, probable, prévisible, mais non certain. Elles invitent à ne pas s'aveugler des seules réussites du moment et à prendre simultanément conscience des incertitudes. C'est alors que pourront être rendus plus fermes les progrès du développement humain. Ce qui suppose de considérer les personnes vulnérables comme agents principaux de leur sécurisation.

53 Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants, 23 fév. 2011 (Doc. CMW/C/CG/1) ; Observation générale n° 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, 28 août 2013 (Doc. CMW/C/CG/2).

54 On le retrouve ainsi par exemple dans les recommandations n° 182 (1999) sur les pires formes de travail des enfants, n° 197 (2006) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, n° 198 (2006) sur la relation de travail, n° 202 (2012) sur les socles de protections sociales ou n° 203 (2014) sur le travail forcé (mesures complémentaires). La vulnérabilité se voit surtout réserver une place de choix dans la Recommandation n° 200 (2010) sur le VIH et le Sida laquelle, du reste, se propose d'en donner une définition : « inégalités de chance, exclusion sociale, chômage et emploi précaire résultant de facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques qui font qu'une personne est plus susceptible d'être infectée par le VIH et de développer le Sida ».

55 « Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience », *op. cit.*, pp. 19-21.

56 Contrairement à la pauvreté, la vulnérabilité « [c]e n'est pas le fait d'être dans le manque ou dans le besoin, mais d'être sans défense, de vivre dans l'insécurité et d'être exposé aux risques, aux chocs et au stress » (R. CHAMBERS, cité in « Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience », *op. cit.*, p. 17).

57 « De l'indigence à l'exclusion, la désaffiliation. Précarité du travail et vulnérabilité relationnelle », in J. DONZELOT (dir.), *Face à l'exclusion : le modèle français*, Esprit, Paris, 1991, pp. 167-168.

L'intitulé du Rapport mondial de 2014 le suggère, puisque la « *résilience humaine* » répond à la vulnérabilité. Précisément, la première est présentée comme la « *capacité à appréhender et à s'adapter aux chocs* », devant en tant que telle permettre aux individus de « *mettre leurs choix en pratique de manière sûre et en toute liberté, tout en sachant que les opportunités qu'ils ont aujourd'hui ne seront pas perdues demain* »⁵⁸. La proximité avec la sécurité humaine ne saurait sous cet angle être plus manifeste, tant et si bien que la résilience pourra faire figure, à l'instar de cette dernière, de double inversé de la précarité ; et la vulnérabilité, en tant que pendant négatif de la première, de l'image de la seconde⁵⁹. Tel est le deuxième élément de rapprochement.

Le troisième découle de l'étymologie même de la vulnérabilité. Dérivant de *vulnus*, littéralement « *blessure, plaie* »⁶⁰, cette dernière englobe toute menace, aussi bien dans la « *chair* » de celui qui est susceptible d'en subir les affres, que dans son « *être* », ses conditions, sa dignité ; elle est menace sur l'intégrité physique tout autant que mentale. Comme telle, elle est, à l'instar de la précarité, multidimensionnelle. Si différence il y a, celle-ci est en conséquence de nature non de degré : la vulnérabilité est certainement, sur le modèle de la précarité, une « *tension vers la pauvreté* »⁶¹ ; en revanche, et contrairement à la précarité, elle n'est pas principalement cela.

Toutes deux entretiendraient donc, à suivre le Rapport mondial de 2014, une relation confinante à la *synonymie*. Laquelle n'est pourtant pas manifeste dans le texte. Le substantif précarité ne se rencontre que de loin en loin et, surtout, n'est alors nullement utilisé à ce titre. Le recours fait dans le document du PNUD à l'adjectif peut fournir quelques éléments d'explication. La précarité qualifie principalement des *situations* ou des *activités*, cependant que la vulnérabilité renvoie pour l'essentiel à des groupes, à des catégories de personnes, voire à des individus. Dit autrement, celle-là est appréhendée essentiellement par son *objet*, celle-ci principalement par ses *sujets*. C'est dans l'activité précaire que se concentre un ensemble de difficultés et autour de laquelle s'agrègent des individus divers ; c'est parce qu'ils partagent des conditions objectives similaires (sexe, âge, origine, situation administrative, géographique, etc.) que des personnes font face aux mêmes vulnérabilités⁶².

Une telle différence substantielle n'empêche pas la présence, avec une certaine prégnance, du signifiant précarité dans le discours politico-juridique international, dès lors qu'il est simultanément charrié par trois mots récurrents de son vocabulaire. Reste que dire n'est pas prescrire. Le discours n'est pas ici performatif. Si bien que reconnaître la

58 « Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience », *op. cit.*, resp. pp. 18 et 20.

59 La tendance à présenter vulnérabilité et résilience en tant qu'exacts opposés est assez récurrente dans les sciences sociales (Voy. : E. FERRARESE « Les vulnérables et le géomètre. Sur les usages du concept de vulnérabilité dans les sciences sociales », *Raison publique*, n°14, avr. 2011).

60 V° « Vulnérable », in A. REY (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la langue française*, Le Robert, Paris, éd. 2006, p. 4135.

61 Le Rapport sur le développement humain de 2014 souligne dès l'abord combien la vulnérabilité a partie liée avec la pauvreté. Il invite ainsi, dans le contexte de la détermination des Objectifs du Millénaire pour l'après-2015, à dépasser une vision traditionnellement statique pour une approche résolument dynamique : « *L'élimination de la pauvreté ne se résume pas à une « pauvreté zéro », mais à la pérennité de cette conquête* » (*op. cit.*, V).

62 Le Rapport de 2014 isole d'ailleurs un ensemble de « *groupes* » (pauvres, femmes, handicapés, migrants, etc.) spécialement vulnérables.

chose derrière ces mots n'est qu'une étape, qu'il faut poursuivre en quittant le seul terrain de la sémantique pour interroger plus précisément les incidences juridiques.

II. UNE PRÉCARITÉ FAIBLEMENT SAISIE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

La participation de la précarité à l'ordre *juridique* international, faute de pouvoir être attestée en faisant fond sur un mot dont on a vu qu'il se signale par sa discrétion, pourrait en premier lieu se faire de manière médiate, autrement dit par le truchement des termes dans lesquels résonne la « chose ». Cette démarche trouve cependant ses limites dans la circonstance que pauvreté, sécurité humaine et vulnérabilité ne s'y présentent pas comme des notions au caractère juridique indéniable⁶³. Difficile alors d'y voir les vecteurs d'introduction de la précarité dans le droit international positif ; difficile par suite de considérer *la* précarité elle-même comme une notion (non plus qu'un concept⁶⁴) juridique (A). Bien plus que *la* précarité ce sont *des* situations de précarité qui sont tout au plus, de manière par surcroît dispersée, saisies par le droit international (B).

A. La précarité, une notion non juridique

1. La sécurité humaine, un concept non juridique – La sécurité humaine est symptomatique de la créativité des organisations internationales, singulièrement de leurs organes administratifs, dans l'élaboration de mots nouveaux. Ces innovations terminologiques ne sont bien souvent pas innocentes, non plus que les incidences de la diffusion de l'expression ainsi proposée négligeables. L'on ne comprendrait pas, à défaut, la volonté farouche de certains de contenir la référence à la sécurité humaine au sein des rapports mondiaux et d'en refréner la propagation. Dans une certaine mesure, le mot en lui-même faisait « peur »⁶⁵, tout spécialement pour des pays à économie fragile y voyant le dernier avatar de la conditionnalité politique à l'octroi d'aides internationales. Ces appréhensions expliquent les difficultés qu'ont eues les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies à s'accorder sur une définition commune de la sécurité humaine comme ils s'y étaient engagés lors du Sommet mondial de 2005. La résolution 66/290 y procédant finalement n'a dans ce contexte été adoptée qu'en raison de sa portée limitée.

63 Ici réside une différence avec l'étude précitée de Diane ROMAN, laquelle pouvait rechercher, on l'a indiqué, la pauvreté à travers des notions « *au caractère juridique [...] indéniable* » (*Le droit public face à la pauvreté, op. cit.*, p. 17).

64 On entend ici par notion juridique un « *terme de droit positif à propos duquel une systématisation doctrinale a pu établir l'implication d'un certain nombre d'effets de droit régulier* » (X. BIOY, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction », in *Les notions juridiques*, G. TUSSEAU (dir.), Economica, Coll. Etudes juridiques, Paris, 2009, p. 39. Du même auteur : *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur les droits fondamentaux*, Thèse, Université de Toulouse, Dalloz, Paris, 2003, p. 863). On considérera que le *concept* s'en distingue du double point de vue de la *méthode* – le concept décrit un mouvement de subjectivation d'une pure construction de l'esprit, quand la notion part du réel avant une objectivation – et de son *étendue* – l'abstraction du concept en permet la précision, quand la notion sera plus évanescence (G. QUINTANE, « Les notions juridiques et les outils langagiers de la science du droit », in *Les notions juridiques, op. cit.*, sp. p. 11. Voy. également : W. DROSS, « L'identité des concepts juridiques : quelles distinctions entre concept, notion, catégorie, qualification, principe ? », *RRJ*, 2012-5, *Cahiers de Méthodologie juridique*, n°26 : *Les concepts en droit : usages et identité*, pp. 2230-2233). Sous ce rapport, on parlera plus aisément de la notion de précarité.

65 Dans son étude sur le conflit des Malouines René-Jean DUPUY, parlant de l'agression, évoque ces « *mots qui font peur* » (« L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A », *AFDI*, 1982, vol. 28, p. 342).

Celle-ci s'apprécie, premièrement, en suivant une approche formelle : il s'agit d'une résolution de l'Assemblée générale ayant valeur de recommandation. L'observation de son contenu conforte cette première analyse. Déjà, l'objet même du texte demeure restreint, puisqu'il vise simplement à s'entendre sur une « *définition commune* » de la sécurité humaine. En outre, l'organe plénier fait clairement montre de sa volonté d'infléchir la dimension révolutionnaire mentionnée par le Rapport mondial de 1994. Significatives sont ici, d'une part, l'évocation du rôle premier joué par l'État dans la protection de ses citoyens – aidé le cas échéant et à titre « *complémentaire* » par la « communauté internationale » –, d'autre part, la référence aux principes – dans le « *strict respect* » desquels doit être assurée la sécurité humaine – de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. La précision que la sécurité humaine « *n'impose pas d'obligations juridiques supplémentaires aux États* » achève, enfin, de confirmer que l'Assemblée générale refuse d'y voir une notion juridique.

La résolution par laquelle cette dernière propose une définition de la sécurité humaine la présente comme devant « *aider les États Membres à cerner les problèmes communs et généralisés qui compromettent la survie, les moyens de subsistance et la dignité de leurs populations et à y remédier* » (§3). Outil utile dans l'élaboration de programmes nationaux, régionaux et internationaux⁶⁶, la sécurité humaine peut passer pour un concept opératoire. En revanche, elle n'est aucunement un concept *juridique* si l'on attend par là qu'il ait quelque impact sur l'ordre juridique international. Elle n'est par suite pas le véhicule de l'insertion, indirecte, de la « chose » précarité au sein de ce dernier. Il en va de même de la pauvreté.

2. La pauvreté, une notion non juridique – La récurrence du mot pauvreté dans le discours politico-juridique international n'empêche pas consécration de sa qualité de notion juridique. C'est ce qui ressort, de nouveau, d'une analyse sur les plans formel et substantiel. L'adoption des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme en 2012 a clos un travail rendu d'autant plus laborieux par les multiples résistances que la thématique et le prisme d'analyse proposé ont pu susciter⁶⁷. Si bien que l'on ne saurait trop minorer l'avancée réalisée par le dépôt de cette première « pierre blanche »⁶⁸ dans un chemin déjà long, chemin qui s'est prolongé par la résolution 67/164 du 20 décembre 2012 à la faveur de laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a « *pris note* » des Principes directeurs. D'importance symbolique sinon politique indéniable, cette validation par l'Assemblée générale prend cependant la forme d'une résolution ayant la valeur d'une simple recommandation. Et celle-ci achève le processus en ce qu'elle n'a pas alors fonction d'intermédiation⁶⁹. En considérant l'aspect formel, l'on demeure de ce fait dans le domaine du déclaratoire. Il en va de même avec les OMD.

66 Le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport du 23 décembre 2013 sur la *Suite donnée à la résolution 66/290 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine* en donne quelques illustrations.

67 Ils ont ainsi réussi à susciter l'opposition tant de l'Ouest – en raison du lien avec les droits économiques, sociaux et culturels – que de l'Est – pour la raison inverse de leur rapport aux droits civils et politiques – ou du Sud – par la crainte d'une certaine conditionnalité politique ! (N. BARRITA, *op. cit.*, pp. 34-40).

68 E. DECAUX, « Les droits des pauvres : une pierre blanche sur un long chemin », *Droits fondamentaux*, n° 5, janv.-déc. 2005.

69 Elle n'ouvre pas, sur le modèle par exemple des Pactes internationaux, à la signature d'une convention internationale.

Cette seule considération ne condamne pas toute reconnaissance d'une valeur ou portée normative aux dispositions contenues dans ces textes. Sous l'angle de la maturation d'un processus coutumier, les dispositions du texte peuvent, est-il besoin de le rappeler, susciter mais également consolider voire consacrer une norme de droit international général. Elles sont au-delà susceptibles de venir éclairer sous un jour nouveau le sens de principes déjà admis. À cet égard, les Principes directeurs neutralisent toute lecture visant à y voir un texte à même de perturber l'état du droit positif en indiquant expressément qu'ils ne « *doivent pas être interprétés comme limitant, modifiant ou lésant d'une quelconque manière les droits reconnus en vertu du droit international des droits de l'homme et des autres normes connexes, ou les droits découlant du droit international reconnu dans le droit interne* »⁷⁰. On se situe dans une optique de codification, non de développement progressif⁷¹. Les Principes directeurs doivent, au mieux, « *fournir des orientations sur la manière d'appliquer les normes régissant les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la pauvreté* »⁷². Une appréciation similaire peut être portée à l'égard des OMD : si l'objectif à atteindre est précisément déterminé – réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour – et le ton résolu – « *ne ménager aucun effort* » -, cela ne suffit pas à caractériser une véritable obligation juridique dans le chef de débiteurs qui plus est indéfinis.

Difficile dans ce contexte de voir dans la pauvreté une notion juridique. Quoique cela avait pu être un temps évoqué, les Principes directeurs n'ont pas débouché sur la consécration de la pauvreté comme contraire, *en tant que telle*, à une prescription normative. L'existence d'un « *droit négatif de ne pas vivre dans une [extrême] pauvreté* »⁷³ demeure controversée⁷⁴. Pas davantage que la sécurité humaine, la pauvreté prise en elle-même n'introduit, par suite, la précarité dans le droit positif. La réponse est moins assurée concernant la vulnérabilité.

3. La vulnérabilité, une notion non (encore ?) juridique – Il va de soi que l'absence du terme vulnérabilité n'exclut pas la présence de la chose. Si l'on doit comprendre, en première analyse, qu'elle caractérise la situation de celui qui est exposé à un risque particulier et qui, de ce fait, doit se voir reconnaître une protection spécifique, elle se trouve par exemple en substance dans la majeure partie du droit des conflits armés dont la finalité est en particulier de protéger les belligérants mis hors d'état de combattre (prisonniers, malades, blessés) ainsi que les non-belligérants.

70 « Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme », *op. cit.*, §108, p. 28.

71 E. DECAUX, « Conclusion », in E. DECAUX et A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir.), *op. cit.* p. 253.

72 Pour l'Assemblée générale des Nations Unies, ils sont un « *outil utile aux États pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté* » (Rés. 67/164, préc.).

73 A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, « Rapport introductif », in E. DECAUX et A. YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS (dir.), *op. cit.*, p. 16.

74 L'existence d'un tel « droit » a néanmoins ses défenseurs dans la doctrine (G. KOUBI, « La pauvreté comme violation des droits de l'homme », *RISS*, 2004/2, n° 180, pp. 361-371 ; P. SANÉ, « La pauvreté, nouvelle frontière de la lutte pour les droits de l'homme », *RISS*, 2004/2, n° 180, pp. 303-307). Elle se prévaut en outre de certains documents (voy. p.e. : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes*, 5 déc. 2008, §6, p. 4 [Doc. CEDAW/C/2009/WP.1/R]).

Pour ces derniers, une gradation est en outre opérée, afin de prendre en considération la fragilité particulière de certaines catégories (enfants, femmes enceintes, personnes âgées, etc.)⁷⁵.

Dans ces hypothèses la vulnérabilité – que le vocable soit d'ailleurs utilisé ou non – fonde un régime juridique singulier. En revanche, elle n'apparaît pas comme une notion autonome intrinsèquement *prescriptive*, i.e. de laquelle découlerait, dès lors qu'elle serait caractérisée, un tel régime. Elle sert *a priori* à identifier un groupe mais, une fois celui-ci définit, elle ne joue plus : la vulnérabilité des jeunes enfants est prise en compte en amont, puisqu'elle informe l'adoption de dispositions propres, non en aval, au niveau de leur mise en œuvre⁷⁶.

Il en va autrement lorsqu'il est fait mention, au sein de cet ensemble, de groupes qualifiés de spécialement vulnérables et à l'égard desquels il est attendu qu'une attention particulière soit portée. La caractérisation de cette vulnérabilité commande alors l'application de dispositifs propres à un groupe ou à des individus non qualifiés au préalable et *in abstracto*⁷⁷. Une telle situation s'observe en droit pénal international. Dans le prolongement du Règlement du greffe de la Cour pénale internationale (CPI), soulignant la nécessité d'attacher un intérêt spécifique et de garantir une protection particulière aux « *personnes courant un risque* », l'Unité d'aide aux témoins et aux victimes de la Cour a en ce sens mis en place un ensemble de dispositions afin d'apprécier la « *vulnérabilité* » de ces derniers⁷⁸. Dans le même contexte, la « *vulnérabilité de la victime* » constitue l'une des circonstances aggravantes que la CPI doit prendre en considération dans la détermination de la peine (art. 145, 2, lettre b, iii)⁷⁹. Des illustrations peuvent aussi être trouvées dans le droit international du travail, sur le modèle de la Recommandation n° 202 (2012) de l'OIT invitant les États, lorsqu'ils déterminent les garanties élémentaires de sécurité sociale, à envisager la gratuité des soins « *pour les personnes les plus vulnérables* ».

Ceci étant, c'est de nouveau vers le droit international des droits de l'homme que l'on doit se tourner pour rechercher des éléments pouvant laisser présager une consécration de la vulnérabilité en tant que notion juridique autonome. La jurisprudence la plus

75 Voy. : J.-M. SOREL et C.-L. POPESCU (dir.), *Les personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruylant, Bruxelles, 2010.

76 A. DIOMANDE, *Le statut juridique de l'enfant dans les conflits armés*, thèse dactylographiée, Poitiers, 2010.

77 Le plus souvent, l'identification *a priori* de catégories de personnes vulnérables n'a pas vocation à l'exhaustivité et s'ouvre sur la reconnaissance à d'autres hypothèses. Ainsi, parmi de nombreux exemples, de l'article 15 (1) du Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur l'expulsion des étrangers adopté en 2014 aux termes duquel : « *Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes et d'autres personnes vulnérables faisant l'objet d'une expulsion doivent être considérés comme tels et doivent être traités et protégés en tenant dûment compte de leur vulnérabilité* » (italiques ajoutés). Le commentaire sous cette disposition ajoute significativement que « *[l']affirmation de l'exigence que les individus en question soient « considérés comme tels » vise à souligner l'importance que revêt la reconnaissance préalable par l'État expulsant de leur vulnérabilité, car c'est précisément cette reconnaissance qui justifiera l'octroi à ces individus d'un traitement et d'une protection particuliers* » (« Rapport de la Commission du droit international [trente-sixième session] », doc. A/69/10, 2014, p. 44).

78 *Protocole relatif à la procédure suivie pour évaluer la vulnérabilité des témoins et leur apporter le soutien requis pour faciliter leur déposition* (2010).

79 La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) prévoit de même, au titre des circonstances aggravantes, le fait que ces disparitions concernent des « *femmes enceintes, [des] mineurs, [des] personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables* » (art. 7).

féconde s'avère à cet égard être celle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). S'en dégage une double idée-force qui n'est pas sans faire signe vers la précarité.

Premièrement, le Comité laisse entendre que les États doivent se montrer d'autant plus vigilants quant à la garantie d'un accès effectif à la justice lorsque sont concernées des personnes vulnérables⁸⁰. C'est implicitement sur ce fondement que le CEDAW fait droit à la requête d'une jeune fille sourde victime de viol et conclut à la méconnaissance par l'État philippin de ses obligations⁸¹. Il se montre plus explicite dans une affaire où il constate une violation de la Convention par les autorités bulgares « [c]ompte tenu de la situation vulnérable de l'auteur et de sa fille, en particulier du fait que l'auteur est une immigrante analphabète qui ne parlait pas le bulgare, et n'avait pas de famille dans l'État partie et qu'elle était dans une situation de dépendance à l'égard de son mari »⁸². Dans une autre décision⁸³, le CEDAW rappelle que les États doivent « prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'élimination concrète de la discrimination à l'égard des femmes » ce qui suppose, poursuit-il, « que celles-ci aient la possibilité de porter plainte pour violation de leurs droits au titre de la Convention et d'engager des recours utiles ». Or, le Comité montre une plus grande attention au respect de cette prescription lorsque « l'auteur est une autochtone en état de vulnérabilité ».

En l'espèce, le rehaussement de son degré d'exigence s'arrime plus profondément à l'existence d'une discrimination croisée – fondée ici, outre sur le sexe de la plaignante, sur sa qualité de « femme autochtone » et, selon toute vraisemblance, sa vulnérabilité du fait de sa position de victime de violence familiale. Dans le même ordre, le CEDAW a pu considérer que l'appartenance à un groupe qualifié par ailleurs de vulnérable (femmes d'ascendance africaine) avait pu engendrer une discrimination *de facto*, qui s'était en l'occurrence combinée avec d'autres pour entraver l'accès à des services de santé appropriés⁸⁴. Dans les deux cas, la prise en compte de la vulnérabilité intervient donc – et tel est le deuxième élément caractérisant les décisions du Comité – au niveau de la caractérisation d'une discrimination.

Ainsi appréhendée à l'aune des problématiques d'accès à la justice et de discrimination, la vulnérabilité évoque la précarité. À bien y regarder toutefois, les jurisprudences s'appuyant sur la première demeurent peu explicites et restent pour l'heure assez isolées⁸⁵. En conséquence de quoi l'on peinera à voir, par contraste avec ce que

80 L'Observation générale n° 2 du CMW relève dans le même sens que la crainte d'être dénoncés peut limiter, chez les travailleurs migrants en situation irrégulière, « leur possibilité de jouir de leurs droits fondamentaux ainsi que leur accès à la justice et les rendre plus vulnérables à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres » (*op. cit.*, §2, p. 3).

81 Il relève notamment que « le tribunal [n'avait] pas tenu compte de sa vulnérabilité de fille sourde et qu'il [avait] [de ce fait] failli à lui assurer un « aménagement raisonnable » à ce titre, comme l'assistance d'un interprète en langue des signes » (Communication n° 34, 21 fév. 2014, *R.P.B. c. Philippines* : doc. CEDAW/C/57/DR/34/2011).

82 Communication n° 32/2011, *Issafou Jallow c. Bulgarie*, 23 juill. 2012 (Doc. CEDAW/C/52/D/32/2011).

83 Communication n° 19/2008, *C. Kell c. Canada*, 28 fév. 2012 (Doc. CEDAW/C/51/D/19/2008).

84 Communication n° 17/2008, *M. Da Silva Pimentel c. Brésil*, 25 juill. 2011 (Doc. CEDAW/C/49/D/17/2008).

85 On pourra cependant citer cette communication du Comité contre la torture (CAT), dans laquelle ce dernier note « qu'aucune voie de recours n'était accessible au requérant, qui était dans

L'on observe au sein des ordres juridiques internes et régionaux, la consécration d'une notion autonome de vulnérabilité en droit international des droits de l'homme et, au-delà, dans l'ensemble de l'ordre juridique international. Peu importe en conséquence que la vulnérabilité se rabatte rigoureusement sur la précarité ; elle n'est pas le vecteur de l'introduction de cette dernière dans le droit positif. De sorte que si la chose s'y aperçoit, c'est de manière plus diffuse et dispersée.

B. Des situations de précarité ponctuellement saisies par le droit international

Le droit international positif ne se désintéresse pas des situations de précarité. Pour observer sa prise en considération, il convient cependant de se placer, non plus au niveau général de *la* précarité, mais de considérer *des* précarités. Une telle démarche se heurte cependant à une difficulté redoutable tenant à l'ampleur de la tâche. À cela s'ajoute la rareté de l'usage du mot, ce qui implique de chercher la chose dans l'implicite et sans, ici, s'appuyer sur les trois vocables à l'aune desquels on l'a précédemment aperçue. S'il est hors de propos de sonder l'ensemble des instruments internationaux pour y rechercher le signifiant précarité, l'on peut cependant donner des illustrations puisées parmi les deux branches du droit international jusqu'alors principalement mobilisées.

1. Les situations de précarité saisies par le droit international du travail – Certains textes de droit international du travail relevant de la *soft law* évoquent des hypothèses de précarité, au sens large d'incertitudes quant à la pérennité d'une situation, incertitudes sur lesquelles la personne concernée n'a *a priori* que peu de prise. Ainsi, par exemple, de la Recommandation n° 198 *sur les conditions de travail* (2006) invitant les États à veiller, dans l'élaboration de leurs politiques nationales, à assurer une « *protection effective aux travailleurs spécialement affectés par l'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail* ».

Elle apparaît également en creux dans certaines conventions adoptées dans le cadre de l'OIT, à l'instar de celle relative aux travailleurs domestiques (Convention n° 189, 2011). Car ce sont bien les insécurités inhérentes à cette forme spécifique d'emploi qui sont à l'origine des entraves que doit tendre à lever une convention dont l'adoption est, précisément, motivée par la volonté de « *permettre [aux travailleurs domestiques] de jouir de leurs droits* ». Tout bien considérer cependant, la précarité demeure, dans les différentes normes du droit international du travail, bien discrète⁸⁶. Les situations de précarité sont au vrai principalement appréhendées par le droit international des droits de l'homme.

2. Les situations de précarité saisies par le droit international des droits de l'homme – Dans ce contexte, ces situations s'arriment prioritairement à l'article 11 du

une situation de grande vulnérabilité et qui n'était pas en mesure de soulever la présente plainte devant les juridictions marocaines après avoir été expulsé du pays » (Communication n° 372/2009, *D. Barry c. Maroc*, doc. CAT/C/52/D/372/2009). Où l'on retrouve le lien entre vulnérabilité et accès à la justice, ici non au niveau de l'appréciation au fond mais concernant la recevabilité de la requête.

86 La réflexion entreprise au sein du Bureau international du travail par le Bureau des Activités pour les Salariés concernant les « *Politiques et réglementation visant à lutter contre l'emploi précaire* » (2010) n'est pas en ce sens représentative. C'est bien plutôt autour de la notion de « *travail décent* » que s'articulent depuis la fin des années 1990 les activités de l'OIT (Voy. : « *Un travail décent* », Rapport du Directeur général de l'OIT adopté lors de la 87^{ème} session de la Conférence internationale du travail, juin 1999, disponible sur : <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-i.htm>). Nouvelle illustration, au passage, de ces mots forgés par les institutions internationales.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) aux termes duquel les États parties « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions de vie »⁸⁷.

Lues conjointement, les deux parties de cet article révèlent la particulière richesse de cette disposition. La première suggère que la liste des éléments caractérisant un « niveau de vie suffisant » n'est nullement exhaustive (« y compris »)⁸⁸. Elle renvoie en cela à la pauvreté telle qu'elle tend désormais à être appréhendée, soit dans sa pluri-dimensionnalité⁸⁹. La seconde partie la prolonge et donne une coloration résolument dynamique au droit par l'évocation de « l'amélioration » des conditions de vie : il ne s'agit plus seulement de se référer à l'état que constitue la pauvreté, mais de l'inscrire dans un mouvement orienté vers sa résorption durable. Davantage, c'est à la *sécurité* que fait penser la référence à la « constance » de l'amélioration. On retrouve alors la précarité.

Le rapprochement se fait d'autant plus patent si l'on considère les déclinaisons du droit consacré à l'article 11 PIDESC. Que l'on considère, tout d'abord, la sécurité alimentaire. Consacrée dès 1974⁹⁰, celle-ci a fait l'objet ces dernières années d'une approche sensiblement renouvelée, dont porte notamment témoignage la « Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale » adoptée à Rome en novembre 1996 dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation⁹¹. Cette nouvelle compréhension contribue à la faire apparaître en miroir de la précarité. D'une part, à l'instar de cette dernière, la sécurité alimentaire est dorénavant pleinement examinée sous l'angle des droits de l'homme – et, dans ce cadre, notamment rattachée à l'article 11 PIDESC. D'autre part, on retrouve l'idée majeure que les actions menées afin de mettre effectivement et durablement les populations à l'« abri de la faim » supposent de s'appuyer sur les personnes les plus exposées à cette situation⁹².

Cette double dimension est également très perceptible avec la sécurité d'occupation. Si l'on en trouve une évocation dans l'Observation générale n°4 (1991) du Comité DESC⁹³, cette sécurité fait l'objet ces derniers temps d'une attention plus sensible.

87 Cette disposition reprend en substance l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voy. : P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un niveau de vie suffisant », *RTDH*, 2000, pp. 683-694).

88 Le Comité des DESC a dès lors pu, à titre d'exemple, y rattacher le droit à l'eau (Observation générale n° 15, 2002).

89 C. FERCOT, « Le juge et le droit au minimum. Les ambiguïtés du droit à des conditions minimales d'existence en droit comparé », *RDH*, 2012, pp. 227-244.

90 Elle l'a été par la « Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition », adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation (Doc. E/CONF.65/20).

91 Le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, tenu également à Rome en novembre 2009, en a repris l'économie générale.

92 Voy. p.e. l'objectif 7.5 de la « Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale » : « [...] les individus et les ménages ont un rôle clef à jouer dans les décisions et mesures affectant leur sécurité alimentaire. Ils doivent être habilités et encouragés à participer activement, à titre individuel ainsi que collectivement, par l'intermédiaire des organisations de producteurs, de consommateurs et autres organisations de la société civile ».

93 Il la présente alors comme l'un des sept éléments du droit à un logement suffisant auquel se réfère l'article 11 PIDESC.

Elle a en particulier bénéficié des réflexions de la « Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine » (Raquel ROLNIK) qui a décidé d'en faire la pierre d'angle de ses travaux⁹⁴. Or, dans son rapport annuel pour l'année 2013, l'expression « *précarité d'occupation* » tient lieu d'antonyme à la sécurité d'occupation⁹⁵.

Les propositions de la Rapporteuse spéciale trouveront un accueil favorable au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies. Celle-ci souligne ainsi à sa suite, dans la résolution 27/17 du 28 mars 2014 par laquelle elle « *prend note* » du rapport de 2013, que « *la sécurité d'occupation renforce la jouissance du droit à un logement convenable et est importante pour la jouissance de nombre d'autres droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et que tout le monde devrait disposer d'une sécurité d'occupation suffisante pour garantir sa protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces* ». Cette résolution contribue alors à faire pénétrer la sécurité d'occupation dans le discours politico-juridique international. Et si sa consécration ne s'opère que moyennant des instruments dépourvus de valeur juridique contraignante, son ancrage dans l'article 11 PIDESC ne lui donne pas moins une base juridique indéniable⁹⁶.

Une dernière illustration du potentiel qu'offre l'article 11 PIDESC en lien avec la précarité peut être trouvée dans le premier rapport remis par le nouveau Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (Philipp ALSTON). Il y propose de prolonger l'analyse sur la question en s'appuyant sur le « *droit à la protection sociale* »⁹⁷. Parce qu'il combine droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant, ce dernier participe pleinement de la volonté, prégnante dans les travaux de ses prédécesseurs, de percevoir les problématiques de pauvreté dans toutes leurs dimensions, aux antipodes d'une conception étriquée réduite à la question de l'impécuniosité. En outre, Philipp ALSTON souligne les limites d'une approche de la protection sociale traditionnellement articulée autour des « *filets de sécurité* » et lui oppose une vision prenant appui sur les idées d'« *inclusion sociale* », de « *citoyenneté sociale* »⁹⁸. Il ne s'agit donc plus d'assurer une protection par des mécanismes extérieurs à son bénéficiaire – ce que suggère le filet de sécurité – mais de rendre ce dernier pleinement acteur du changement de sa propre situation. Où l'on retrouve les principes à la base de l'appréhension actuelle de la pauvreté comme de la précarité.

Le droit à la protection sociale s'adosse au « *socle pour la protection sociale* ». Issu d'une initiative lancée à la suite de la crise de 2008 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies, consacré par la Recommandation 202

94 Elle l'affirme à compter de son rapport annuel rendu en août 2012 (doc. A/67/286).

95 Doc. A/HRC/25/54, 30 déc. 2013.

96 A cela s'ajoute deux éléments. Premièrement, outre qu'elle semble d'ores et déjà avoir été consacrée par plusieurs juridictions internes (*Ibid.*, §43, p. 16), la sécurité d'occupation est reprise dans les travaux de plusieurs Comités et experts des Nations Unies (voy. p.e. : « Version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme », *op. cit.*, §§ 79-80, pp. 20-21). Deuxièmement, l'ouverture du droit de saisine individuelle du Comité DESC lève, quoique sans toutefois dissiper toute difficulté, une barrière quant à la justiciabilité de ce principe. On notera d'ailleurs que le deuxième recours dont a été saisi le Comité porte notamment sur une violation imputée aux autorités espagnoles de l'article 11 (1), faute d'accès à un recours judiciaire visant à protéger le droit de l'auteur à un logement (Rec. 2/2014).

97 Doc. A/69/297, 11 août 2014.

98 *Ibid.*, §21, pp. 9-10.

(2012) de l'OIT, ce socle offre une ultime illustration de la prolifération des instances internationales dans l'élaboration de nouveaux « mots » n'ayant pas leur pareil dans les ordres juridiques internes.

Simple « bavardage » diront certains, alors prompts à reprendre l'antienne de l'absence de normativité de ces notions/concepts. Pourtant, tout porte à croire que la présentation de la pauvreté défendue par WRÉSINSKI, son inscription dans la perspective des droits de l'homme et l'insistance sur le rôle des personnes qu'elle concerne au premier chef, a permis d'interroger d'anciennes perceptions et de repenser en profondeur nombre de dispositions ; de même, pour n'avoir peut-être pas « révolutionné » la « société internationale », la sécurité humaine n'en a pas moins servi de catalyseur à la réflexion sur les nouvelles conceptions de la sécurité ; enfin, la référence désormais explicite à la vulnérabilité, du moins dans les jurisprudences des cours régionales, participe d'une reconsidération du visage de « l'homme des droits de l'homme »⁹⁹.

Et ces mots travaillent les consciences en profondeur. De l'« imaginaire des nations »¹⁰⁰ au langage politique, du langage politique au langage juridique, ils œuvrent à moduler et modifier la « *vie profonde du droit international* », pour reprendre les propos de Paul REUTER rapportés en ouverture de cette étude. Or, tous trois puisent foncièrement à une logique, sinon identique du moins convergente, soutenant une tendance *providentialiste* que continue(ra) cependant de contester une inclination plus *libérale* du droit international¹⁰¹.

99 On renverra de nouveau aux très stimulantes réflexions du Président MARTENS dans son étude précitée : « La nouvelle controverse de Valladolid ».

100 R.-J. DUPUY, *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Julliard, Paris, 1991.

101 E. JOUANNET, *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2011. La pauvreté est précisément présentée par l'auteure comme « l'un des objectifs providentialistes prioritaires de la communauté internationale » (*Ibid.*, p. 306).